

<b>DECISION DU 9 SEPTEMBRE 1987</b>
-------------------------------------

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** –Il est pris acte de la convention conclue le 19 juin 1987 entre la Société nationale de radiodiffusion Radio France et les bénéficiaires du droit à rémunération.

La rémunération due par les sociétés nationales de programmes Radio France outre-mer (RFO) et Radio France internationale (RFI) au titre de leurs activités de radiodiffusion sonore est égale à 4,446% d'une assiette déterminée comme suit :

- l'assiette brute comprend l'ensemble des recettes liées à la radiodiffusion sonore y compris les recettes publicitaires ;
- l'assiette nette est obtenue, d'une part, après déduction des dépenses de diffusion, ainsi que des rémunérations et charges sociales des artistes interprètes engagés pour la réalisation des programmes musicaux de chaque société, d'autre part, après application du taux annuel d'utilisation des phonogrammes par rapport à la totalité des programmes diffusés.

Le taux précité est celui qui résulte des relevés de programmes fournis par chaque société.